Nations Unies ST/SGB/2005/14/Corr.2

Secrétariat

6 juin 2005

Circulaire du Secrétaire général

Modification des dispositions 106.2, 106.3, 109.10 206.3 et 206.7 du Règlement du personnel

Rectificatif

Annexe

Disposition 106.2
Congé de maladie

L'alinéa c), *doit se lire* comme suit :

Le fonctionnaire peut prendre jusqu'à trois jours ouvrables consécutifs de congé de maladie sans fournir de certificat, dans la limite de sept jours ouvrables par période de 12 mois débutant le 1er avril de chaque année, lorsqu'il est dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions pour raison de maladie ou de blessure. Il peut utiliser la totalité ou une partie de ces jours de congé pour s'occuper de problèmes familiaux pressants, auquel cas la limite des trois jours ouvrables consécutifs ne s'applique pas.

…

05-38397 (F) 150605 160605